



Arrêt

**n° 174 620 du 14 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Commune de FOREST, représentée par son Bourgmestre**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2016, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 28 juillet 2016, non contestée par les parties, concluant à l'irrecevabilité du recours, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

N. RENIERS